

## AVIS

RUR.25.0340.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA INFRABEL visant à perturber intentionnellement, à mettre à mort des individus de Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ainsi qu'à détruire des portions d'habitats de ces espèces et visant à perturber intentionnellement et détruire des individus de Crapaud commun (*Bufo bufo*), dans le cadre de travaux de création d'une plateforme ferroviaire pour la pose d'une 3<sup>ème</sup> voie d'évitement au niveau de la halte de Stockem (Arlon) sur la ligne 162

Avis adopté le 18/03/2025

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 21/02/2025  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 2395

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 18 mars 2025

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 18 mars 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet l'avis qui suit.

Si cette demande de dérogation s'inscrit dans une nouvelle phase de chantier sur cette ligne, à hauteur de Stockem, et pour laquelle le PRSN s'est déjà positionné par le passé, il ressort que d'autres travaux sont à prévoir dans la zone. Le PRSN estime dès lors ne pas avoir une vision suffisamment globale de la situation alors que la gare de Stockem constitue un des sites majeurs pour les populations de lézard des souches. A ce titre, il importe notamment de limiter l'isolement des populations de cette espèce dont les effectifs diminuent en Wallonie.

Par ailleurs, le PRSN constate qu'une des compensations proposées repose sur la restauration d'un site dégradé par Infrabel. Cette restauration résulte donc d'une remise en état liée à une infraction et ne peut donc pas constituer une compensation valable pour les travaux envisagés. De plus, le PRSN note à regret qu'une zone intéressante et à proximité du chantier a été vendue à un privé et ne peut donc plus entrer en ligne de compte. Sur ce dernier point, le PRSN invite les sociétés en charge du réseau ferroviaire (Infrabel, TucRail, SNCB) à se concerter davantage pour ne pas se priver de sites pouvant servir de compensation éventuelle et relevant d'un intérêt pour la biodiversité.

Etant donné le caractère sensible de la zone et les éléments mis en avant, le PRSN est **défavorable** à l'octroi de la dérogation demandée, dans l'attente d'un plan d'action global favorable au maintien de la population de lézard des souches sur le site de la gare de Stockem.



Marc DUFRÊNE  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »